



Statuts de l'Association de Service d'Entraide

Wünnewilstrasse 15, 3185 Schmitten
24.6.2022

1. Nom, objet et siège social

- 1.1. Sous le nom de "Association de Service d'Entraide", en abrégé "Service d'Entraide, en allemand "Verein zur Vermittlung von Hilfsdiensten", en abrégé "VHD", est une association politiquement et confessionnellement neutre selon les Art. 60-79 ZGB (Code Civil Suisse) ayant son siège à **Fribourg** (Canton de Fribourg).
- 1.2. L'association encourage l'entraide et la solidarité entre les générations plus âgées et plus jeunes par la médiation de divers services d'assistance.
- 1.3. L'association a un caractère non lucratif, n'a pas de but commercial et ne distribue pas de bénéfices.
- 1.4. L'association à but non lucratif service d'entraide agit de manière efficace, orientée vers l'impact et durable. Elle utilise les fonds qui lui sont confiés aux fins auxquelles ils sont destinés et assure une coopération efficace entre les bénévoles, volontaires et collaborateurs.
- 1.5. La version en langue allemande des présents statuts a la priorité sur toute autre traduction.

2. Adhésion

- 2.1. L'adhésion est ouverte à toute personne physique âgée de 13 ans et plus. Pour les auxiliaires et les clients, l'adhésion est recommandée mais pas obligatoire.
- 2.2. L'adhésion à l'association donne droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
- 2.3. L'adhésion à l'association doit être demandée par écrit ou verbalement. La direction peut décider de l'acceptation ou du rejet des demandes d'adhésion. Le comité peut annuler la décision de la direction.
- 2.4. Les personnes ayant apporté une contribution particulière au service d'entraide peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de payer la cotisation.
- 2.5. Les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'association peuvent également devenir membres.

- 2.6. L'admission est possible à tout moment, la démission n'intervenant qu'à la fin d'une année civile.
- 2.7. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Une seule redevance est perçue par ménage. Les mineurs et les apprentis sont exemptés de l'obligation de payer une cotisation.
- 2.8. Les membres qui nuisent aux intérêts de l'association peuvent être exclus par le comité. En cas de non-paiement de la cotisation, l'adhésion prend fin.

3. Organes

- 3.1. Les organes de l'association sont:
 - 3.1.1. L'assemblée générale
 - 3.1.2. Le comité
 - 3.1.3. La direction
 - 3.1.4. Les réviseurs

4. L'Assemblée générale (AG)

- 4.1. L'assemblée générale a lieu au cours du premier semestre de l'année civile. L'invitation est envoyée par courrier et/ou par courriel. L'invitation est envoyée au moins 14 jours à l'avance.
 - 4.1.1. Tous les membres et les auxiliaires sont invités. Seuls les membres ont le droit de vote.
 - 4.1.2. Les résolutions peuvent être adoptées par lettre circulaire (par courriel ou par plateforme de vote électronique) est autorisée.
 - 4.1.3. L'assemblée générale traite les affaires suivantes :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - Approbation des rapports annuel
 - Approbation des états financiers annuels et du rapport des réviseurs
 - Décharge du comité
 - Détermination de la cotisation des membres
 - Élection du conseil d'administration et des réviseurs
 - Approbation des modifications des statuts et des règlements.
 - Adoption de résolutions sur des propositions du Conseil d'administration ou des membres.

- 4.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou si un **cinquième** des membres en fait la demande.
- 4.3. Les modifications des statuts doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres votants. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le quota.
- 4.4. Les motions des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

5. Comité

- 5.1. Le comité est composé d'au moins 1 membre. Les tâches sont réparties au sein du comité. La nomination d'un président n'est pas obligatoire.
 - a) Président/e: Représentant/e de Caritas Fribourg.
 - b) Vice-président/e: représentant/e de Caritas Fribourg
 - c) Assesseur: Minimum un/e représentant/e de Caritas Suisse
 - d) Assesseur: Maximum trois assesseur supplémentaire: à l'intérieur ou à l'extérieur de structures Caritas
- 5.2. Le comité est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- 5.3. La durée du mandat est de 2 an. Une réélection est possible.
- 5.4. Le comité se constitue de lui-même
- 5.5. Les domaines d'activité sont répartis par le comité entre ses membres
- 5.6. Le comité exécute les résolutions de l'assemblée générale, représente l'association à l'extérieur et traite toutes les affaires de l'association.
- 5.7. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois membres, dont le/la président/e ou vice-président/e, sont présents
- 5.8. Le comité nomme et contrôle le secrétariat ainsi que les organes qui lui sont subordonnés
- 5.9. Les signatures juridiquement contraignantes sont apposées à deux, soit par deux membres du comité, soit par un membre du comité et le chef de direction.
- 5.10. Les mandats du comité sont exécutés sur une base de bénévolat.
- 5.11. Les membres du comité peuvent assumer des tâches rémunérées qui ne sont pas directement liées à leurs activités au sein du comité sous la forme d'une mission/mandat. Les rémunérations versées aux membres du comité doivent être mentionnées dans les états financiers annuels.
- 5.12. Les dépenses liées aux activités du comité sont remboursées conformément au règlement sur les dépenses.

6. Direction

- 6.1. Le directeur / la directrice du secrétariat est nommé/e par le comité.
- 6.2. Les compétences du/de la responsable du secrétariat sont définies par le comité.
- 6.3. Le/la directeur/trice du secrétariat participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative. En cas de partialité, la direction peut être exclu pour certaines affaires.

7. Organe de révision

- 7.1. L'Assemblée générale élit un organe réviseur. La durée du mandat est de 1 an. Une réélection est possible.

8. Finances

- 8.1. Les dépenses de l'association sont financées par les cotisations des membres, une part des tarifs horaires, les frais kilométriques et les dons éventuels.
- 8.2. Seul le patrimoine de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle est exclue.
- 8.3. L'association souscrit une assurance accident et responsabilité civile couvrant tout accident ou dommage pendant les activités des auxiliaires. Elle doit souscrire une assurance multirisque complémentaire pour les conducteurs. L'association prend en charge la franchise éventuelle. L'association décline toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents **qui ont été causés intentionnellement ou par négligence grave.**
- 8.4. L'utilisation des biens de l'association est régie par les principes suivants:
 - 8.4.1. L'association doit utiliser ses fonds de manière efficace pour les objectifs de l'association, ainsi que pour l'administration et la collecte de fonds qui y sont liées.
 - 8.4.2. Le comité veille à ce que l'association soit en bonne santé financière et dispose de liquidités suffisantes pour faire face à tous les engagements et dépenses à tout moment.
 - 8.4.3. Le capital de l'association couvre l'ensemble des dépenses de l'association pendant au moins trois mois.
 - 8.4.4. S'il est clairement indiqué dans le rapport annuel que les états financiers audités complets sont publiés sur le site web, un résumé du bilan ainsi que des dépenses et des revenus peut être présenté à l'assemblée générale.
- 8.5. L'exercice financier correspond à l'année civile.

9. 7. Dissolution de l'association

- 9.1. La dissolution, la fusion ou l'absorption de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale et requiert une majorité des trois quarts des membres présents et ayant droit de vote.
- 9.2. La dissolution, la fusion ou la reprise de l'association par voie de circulaire sont exclues.
- 9.3. En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine existant sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

Les modifications des statuts ont été approuvées par l'Assemblée générale le 24.06.2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Pour la direction

Christian Spescha

Susanne Lottaz